

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2017

3850

■ Approbation d'une convention de raccordement avec ENEDIS dans le cadre du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE "Les Paranques-La Claire" à Marseille (13ème arrondissement)).

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération URB 010-1163/07/CC du 17 décembre 2007, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur des Paranques/La Claire.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dans le secteur des Paranques/La Claire à Marseille 13ème arrondissement, a pour objectif de contribuer au développement d'une offre d'habitat actuellement réduite, malgré la forte demande liée à l'attractivité de Château-Gombert. Au regard de l'estimation des équipements du PAE, la convention porte le taux de participation des promoteurs à 79,14% du coût total des équipements publics de desserte des nouveaux programmes de logements pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage.

Le programme de l'opération de desserte du PAE « Les Paranques-La Claire » a été décomposé en deux phases de travaux. La première phase consiste à réaliser de la voie U372, du boulevard Bara et ses prolongements sur l'avenue Dalbret et le chemin de la Grave. La seconde phase concerne le réaménagement du chemin de la Grave et la création de la U378 sur environ 180m, entre le chemin de La Grave et le boulevard Bara.

Dans le cadre de la première phase de travaux qui sera réalisée entre le 4^{ème} Trimestre 2017 et fin 2019, le programme du PAE comprend la réalisation complète de la voirie ainsi que l'amenée des réseaux secs et humides qui desserviront les nouveaux logements. ENEDIS réalisera sous la chaussée réalisée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la pose et le raccordement extérieur au PAE d'un réseau haute tension (HTA) en 20kV. Les postes de distribution en limite du PAE sont laissés à la charge des promoteurs.

Le montant des travaux de raccordement est estimé par ENEDIS à 144 770,59 €TTC. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera de 60 % conformément à la loi SRU/UH. Le montant de ce projet de raccordement est pris en charge par ailleurs à 79,14 % par les promoteurs COGEDIM et BNP PARIBAS.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention de raccordement avec ENEDIS dans le cadre du Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Les Parantes-La Claire ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 010-1163/07/CC du 17 décembre 2007 ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis favorable rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 27 Juin 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de raccordement avec ENEDIS dans le cadre du Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Les Parantes-La Claire », à Marseille 13^{ème}.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de raccordement avec ENEDIS dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Les Parantes-La Claire », à Marseille 13^{ème}, ci-annexée.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la section d'investissement sous le numéro d'opération : 2015108100 – Nature : 4581151081 6 Fonction : 851 – Sous-Politique : C 311.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC



**METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE**

Référence ENEDIS : affaire :
MED-HTA-2016-001259
DC25/008669

Référence Aménageur : affaire :
.....

Aix en Provence le 11/05/2017

**CONVENTION HTA DE RACCORDEMENT POUR
L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA
« PAE PARANQUES »**

Commune de Marseille

Département des Bouches du Rhône

entre les soussignés :
adresse : **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**
10, place de la Joliette
Les Docks – 10.7
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Désigné ci-après par "l'Aménageur"

D'une part,

et : **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ENEDIS)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par:
Monsieur Arnaud BICHE, en qualité Chef du Service Raccordement Provence Alpes du Sud ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, situé 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence.
dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après par "ENEDIS"

D'autre part.

Durée de validité de cette étude jusqu'au: 11/09/2017 => 4 mois

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS	3
ARTICLE 1.1 - PAR L'AMENAGEUR.....	3
Article 1.1.1 Surface aménageable de la PAE en soutirage.....	3
Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle de la PAE en soutirage.....	4
Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle de la PAE en injection	4
Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité	4
ARTICLE 1.2 - PAR ENEDIS	4
ARTICLE 1.3 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	5
TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS	5
ARTICLE 2.1 - RESEAUX HTA	5
ARTICLE 2.2 - DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS ET HORS DU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	5
TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES	5
ARTICLE 3.1 - RESEAUX EXTERIEURS A LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE	5
Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur.....	5
Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants.....	6
ARTICLE 3.2 - RESEAUX INTERIEURS AU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	6
Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement.....	6
Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP).....	6
Article 3.2.2.a – Implantation.....	6
Article 3.2.2.b – Nombre de postes	7
Article 3.2.2.c – Génie civil	7
Article 3.2.3- Ouvrages provisoires.....	8
Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA.....	8
Article 3.2.5- Production d'énergie.....	8
TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT	9
ARTICLE 4.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	9
Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette de la PAE.....	9
Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette de la PAE.....	10
ARTICLE 4.2 - DELAI ESTIMATIF DES TRAVAUX POSTE SOURCE ET EXTERIEUR ZONE	10
TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 5.1 OUVRAGES EXTERIEURS A LA PAE	11
ARTICLE 5.2 OUVRAGES INTERIEURS A LA PAE	11
TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS	12
TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES	12
TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES	12
ARTICLE 8.1- DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 8.2 VALIDITE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 8.3 – ASPECTS FONCIERS	12
ARTICLE 8.4 CONFIDENTIALITE DES DONNEES	13
ARTICLE 8.5 REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 8.6 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION	14
ANNEXE 1 – PROGRAMME PREVISIONNEL-PLAN	15
ANNEXE 2 - RESEAU ELECTRIQUE PROJETE DANS LE CADRE DE LA PAE	18
ANNEXE 3 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET REPARTITION DE LA REALISATION	20
ANNEXE 4 – FICHES DE COLLECTES POUR LES TRANCHES XXXX	21
INTERLOCUTEUR	21

PREAMBULE

La présente convention « cadre », est relative à l'étude de l'impact du projet sur le réseau HTA (le cas échéant HTB).

Les postes HTA/BT de la zone concernée et les réseaux BT issus des postes créées seront étudiés avec le raccordement des différents lots de cette zone.

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.1 - Par l'Aménageur

L'Aménageur est chargé de l'aménagement de la « PAE PARANQUES » située sur la commune de Marseille.

Les données techniques de la PAE sont :

Article 1.1.1 Surface aménageable de la PAE en soutirage

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur cette PAE est défini à l'Annexe 1:

Nom Îlots ou Zones (*)	Logements ou zones d'habitations				Zone Tertiaire				Zone Industrielle		Année de réalisation envisagée
	Pavillons		Appartements		Bureaux	Commerces	Hôtels Restaurants	Autres Activités (1)	Dépôts	Autres activités (1)	
	Nbre	SDP m ²	Nbre	SDP m ²	SHON m ²	SHON m ²	SHON m ²	SHON m ²	SHON m ²	SHON m ²	
BNP Paribas Immobilier Partie Haute			111	6345							
BNP Paribas Immobilier Partie Basse			87	6113							
Cogedim Partie Haute			144	8510							
Cogedim Partie Basse			99	5771							
F											
G											
H											
I											
J											
K											
L											
M											
Total	0	0	441	26739	0	0	0	0	0	0	

Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle de la PAE en soutirage

		Puissance totale foisonnée:		2 983		kW		(D'après le tableau récapitulatifs ci-après)	
Nom Ilots ou Zones	Logements ou zones d'habitations		Zone Tertiaire				Zone Industrielle		
	Pavillons	Appartements	Bureaux	Commerces	Hôtels Restaurants	Autres Activités (1)	Dépôts	Autres activités (1)	
	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	Puissance en kW	
BNP Paribas Immobilier Partie Haute		828							
BNP Paribas Immobilier Partie Basse		909							
Cogedim Partie Haute		808							
Cogedim Partie Basse		438							
F									
G									
H									
I									
J									
K									
L									
M									
Total	0	2983	0	0	0	0	0	0	
Eclairage Public:		Nombre de points de livraison:		2	Nbre		Puissance totale:		15 kW

La puissance totale foisonnée de la PAE en soutirage, évaluée et retenue par l'AMENAGEUR et définie comme puissance de raccordement, est de : 2983 kW.

Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle de la PAE en injection

La puissance totale de la PAE évaluée par l'AMENAGEUR en injection est de : sans objet à la date d'établissement de la présente Convention

Dans le cas où des bâtiments ou installations implantés dans la zone sont susceptibles de produire de l'énergie électrique, le raccordement de ces installations doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site <http://www.enedis.fr>
Les éventuels ouvrages supplémentaires à construire afin d'évacuer l'énergie produite seront précisés dans les chapitres suivants afin que l'aménageur les prenne en compte dans le cadre de la réalisation des réseaux intérieurs.

Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité

Critères de qualité standard : aucun besoin spécifique n'a été précisé par l'Aménageur.

Article 1.2 - Par ENEDIS

Compte tenu des besoins exprimés par l'Aménageur, la desserte électrique HTA extérieure sera cohérente avec la structure du réseau en place sur le secteur.
La desserte électrique HTA intérieure à la zone sera réalisée en souterrain, en coupure d'artère.

Article 1.3 - Contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique n'a été précisée par l'Aménageur.

TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS

Article 2.1 - Réseaux HTA

Distance au poste source

La limite de la zone d'aménagement est située à une distance $D = 4$ km du poste source HTB/HTA de « *Enco de Botte* » le plus proche, par un tracé électrique techniquement et administrativement réalisable.

Capacité du réseau HTA

Le réseau HTA existant permet la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

Article 2.2 - Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques actuellement dans et hors du secteur d'aménagement

A priori sans objet.

Les études de reprise des réseaux issus des ouvrages supprimés seront réalisées par ENEDIS.

TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES

Article 3.1 - Réseaux extérieurs à la zone d'aménagement concertée

La desserte électrique de la zone (ou secteur) d'aménagement sera réalisée en 20 kV.

Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur

A priori, sans objet.

Les schémas joints en annexe 2 précisent les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants

Sans objet.

Article 3. 2 - Réseaux intérieurs au secteur d'aménagement

Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement

Le réseau 20 kV intérieur à la zone d'aménagement sera réalisé en câble souterrain de 240 mm² alu, posé en technique coupure d'artère sur une longueur de l'ordre de **1480 mètres**.

Au vue de la puissance demandée il est nécessaire de créer 5 postes DP qui devront être du type PAC 4UF ou similaire (Immeuble ou PUIE) => Non inclus dans le devis de la convention HTA.

Raccordement provisoire de la 1ère phase :

L'alimentation des lots 1 et 2 nécessitent la création de 2 postes DP de type 2I+P, ces derniers seront raccordés provisoirement en coupure d'artère souterraine avec du 240² Alu depuis le départ VENDEM (E.BOTC0047), ajout d'une troisième direction au poste VALGRAY « 13213P5094 » (ajout de 3 télécommandes), réalisation d'une liaison souterraine en 240 mm² Alu. sur environ 200 mètres jusqu'au poste DP5, puis réalisation d'une liaison souterraine en 240 mm² Alu. de DP5 à DP4 sur environ 170 mètres.

Raccordement définitif de la 2ème phase avec reprise de la phase 1 :

L'alimentation des lots 3 et 4 nécessite la création de 3 postes DP de type 2I+P. Raccordement de 3 postes DP1/2/3 en coupure d'artère souterraine 240² depuis le départ GERMIN (E.BOTC0043) entre le poste GRAVE35 « 13213P4456 » et le poste BALME « 13213P5189 » dont 1 poste avec cellules télécommandées (DP2).

Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

Nota : lors de la rédaction de la ou des PDR par tranche, l'AMENAGEUR fournira les éléments nécessaires au chiffrage et à la validation du réseau BT par ENEDIS et ceux-ci seront renseignés dans la convention.

Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP)

Article 3.2.2.a – Implantation

L'implantation des postes DP devra faire l'objet d'une validation par les services ENEDIS. L'Aménageur prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout client dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire, lors de l'aménagement général ou ultérieur, en fonction de l'évolution des puissances appelées.

Par ailleurs, les postes devront être implantés de telle sorte que la mise en place et le remplacement ultérieur des matériels électriques soit aisé et que les perturbations électromagnétiques et acoustiques soient prises en compte, ainsi que les prescriptions relatives à un risque inondable (PPRI).

L'accès à ces installations devra être direct et permanent pour le personnel d'ENEDIS.

Article 3.2.2.b – Nombre de postes

Compte tenu des puissances prévues et de leur répartition sur la zone d'aménagement, le nombre prévu de postes Distribution Publique à construire, lors de l'aménagement général est de **5 postes DP 4UF (non inclus dans le devis de cette convention HTA)**.

Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des demandes de raccordement BT.

La puissance installée des transformateurs par poste sera de 630 KVA.

Les transformateurs seront implantés au fur et à mesure du développement du secteur.

Article 3.2.2.c – Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre ENEDIS et l'Aménageur. Il peut s'agir de la construction du génie civil des postes de Distribution Publique en traditionnel ou en préfabriqué ou de la mise à disposition d'un local adéquat en immeuble.

Les plans de ces locaux doivent être soumis à ENEDIS pour approbation préalable.

L'aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains ou, à défaut, dans l'acte de vente, la clause suivante :

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition d'ENEDIS les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications ENEDIS qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et ENEDIS.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à ENEDIS, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, ENEDIS versera au constructeur une indemnité actuellement fixée à 106,71 € HT par m² hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, l'aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

Article 3.2.3- Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier. Dans ce cas, le demandeur du raccordement provisoire doit effectuer une demande auprès du fournisseur de son choix.

Suite à la demande du fournisseur, ENEDIS proposera une solution technique en accord avec l'aménageur et le demandeur. Ces travaux seront à charge du demandeur.

Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA

Les modalités concernant le traitement des demandes de raccordement de ces installations sont définies dans la documentation technique de référence d'ENEDIS accessible sur internet à l'adresse <http://www.enedis.fr>. Cette note porte la référence ERDF-PRO-RAC_14E.

L'installation d'un poste client HTA concerne les demandes de raccordement des clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA.

Conditions de réalisation des postes privés

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés de deux cellules Arrivée réseau HTA.
- être conforme aux normes en vigueur (NF C 13100, etc...)
- être construit en bordure des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel d'ENEDIS.
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et voie publique, assuré par le propriétaire.
- faire bénéficier ENEDIS d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé. Une convention de passage précisant l'intangibilité devra être signée
- les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable d'ENEDIS avant toute commande et tout début d'exécution.

Article 3.2.5- Production d'énergie

Lorsque des installations de production d'énergie sont susceptibles d'être installées dans la zone, le raccordement de celles-ci au réseau public de distribution s'effectue selon des dispositions définies dans la documentation technique de référence d'ENEDIS accessible sur internet à l'adresse <http://www.enedis.fr>.

A titre purement informatif et dans un but uniquement de pré étude d'aménagement par vos soins, Il est à noter les points suivants :

- les raccordements >250kVA relèvent d'un raccordement direct et particulier sur le réseau HTA par l'intermédiaire d'un poste Privé.
- les raccordements < 250 kVA relèvent d'un raccordement BT, sur le réseau existant ou au poste BT existant ou à construire via un départ direct.
- Si la puissance est >= à 120 kVA, un départ direct entre le point de livraison et le poste BT est nécessaire (respect du plan de protection précisé à la NF C14-100).
- Si la puissance est < 120 kVA le raccordement peut être effectué sur le réseau BT desservant les utilisateurs soutireurs, dans le respect du plan de tension. On peut considérer que ces installations peuvent généralement être raccordées dans un rayon de 150 mètres autour du poste BT sur le réseau BT prévu pour le soutirage.

Ceci étant, seule une étude de chaque point de production décrit de façon exhaustive, conformément aux fiches de collectes publiées sur le site <http://www.enedis.fr>, permettra de déterminer définitivement les modalités de raccordement.

TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 4.1 – Modalités de financement du secteur d'aménagement

ENEDIS établira la ou les Propositions de Raccordements (PDR) correspondant aux différentes phases du SA. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au cout de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site <http://www.enedis.fr> . Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

L'aménageur devra signifier son accord en retournant la PDR signée, accompagnée de l'acompte demandé ou **d'un ordre de service correspondant à 100% du montant du devis.**

Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette de la PAE

Le périmètre de facturation du raccordement de l'opération comprend les canalisations HTA nouvellement créés ou créés en remplacement de canalisations existantes, la création ou la modification de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant les canalisations HTB créées. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ENEDIS à l'Aménageur dans le cadre d'une PAE.

Lorsque l'opération est soumise à une autorisation d'urbanisme (hors ZAC), cette contribution est à la charge de la commune ou l'EPCI sauf exceptions prévues au Code de l'Urbanisme et notifiés sur l'autorisation d'urbanisme délivrée.

A priori, sans objet.

Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d’assiette de la PAE

Le périmètre de facturation des ouvrages de raccordement situés dans le terrain d’assiette du SA comprend les ouvrages HTA et BT nouvellement créés. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ENEDIS à l’Aménageur ou l’acquéreur de lot en fonction de l’emplacement et de la finalité des réseaux à créer.

HTA

Réseaux HTA dans le terrain d’assiette du PAE à la charge de l’Aménageur

Ces réseaux sont décrits au paragraphe 3.2, et représentés sur le schéma en Annexe 2. Leur coût estimatif, avec application de la réfaction (voir détail du montant en annexe 5), est de :

Montant HT avant réfaction 120 642.16 €

Montant HT de la réfaction 48 256.87 € (40% Participation d’ENEDIS)

Montant HT après réfaction 72385.29€ (60% de Participation de l’Aménageur)

Montant TTC après réfaction 86862.35€ (60%) Participation de l’Aménageur)

Article 4.2 - Délai estimatif des travaux poste source et extérieur zone

Les délais pour l’instruction et la réalisation des travaux HTA et éventuellement HTB extérieurs à la zone seront précisés dans les propositions de raccordements.

La validité de cette convention est subordonnée à la prise en charge financière par l’aménageur et/ou la commune de la totalité des coûts qui leur incombent. Ces coûts seront détaillés dans la ou les futures propositions de raccordement (PDR) relatives à chaque tranche du SA.

A chaque demande d’alimentation de nouvelle tranche, une proposition de raccordement (PDR) sera établie par ENEDIS à l’attention de l’aménageur ou du promoteur de l’Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement du ou des postes de transformation.

Le chiffrage des réseaux et branchements nécessaires sera réalisé par ENEDIS selon le barème validé par la Comité de Régulation de l’Energie (CRE).

Nota :

La réalisation des réseaux HTA décrits au paragraphe 3.2, nécessaires à l’alimentation des différents lots et à la charge de l’Aménageur, sera lancée sur sollicitation de ce dernier, ou à défaut lors de la réception par ENEDIS des demandes de raccordement des acquéreurs de lot concernés.

TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

En vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs qui seront incorporés dans la concession. A ce titre, il dépose les articles 2 et 3.

Néanmoins, afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des travaux réalisés par l'Aménageur, à l'intérieur de l'assiette de l'opération, ENEDIS propose la réalisation par l'Aménageur des prestations relatives à l'établissement des colonnes montantes, branchements, réseaux BT et tranchées HTA comme définis à l'article 5.2 ci-après et détaillé dans l'annexe 3.

ENEDIS fournira et déroulera les câbles HTA dans les tranchées.

Article 5.1 Ouvrages extérieurs à la PAE

La totalité des travaux est réalisée par ENEDIS,

Article 5.2 Ouvrages intérieurs à la PAE

ENEDIS peut passer commande à l'Aménageur de certains travaux à réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération, sur la base du canevas technique d'ENEDIS. Ces travaux feront l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques de réalisation et de remise d'ouvrage (RRO), signées entre ENEDIS et l'Aménageur.

Cette convention précisera le montant des travaux et les délais associés. Une fois signée par les deux parties, ENEDIS établira une commande à l'Aménageur.

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.

A la fin de l'exécution des travaux, ENEDIS règlera le montant de la commande à l'Aménageur. L'Aménageur procède – sous sa responsabilité – à la réception des ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs, selon les modalités précisées dans la convention de réalisation et de remise d'ouvrage.

L'Aménageur avise ENEDIS, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle de l'Ouvrage 1 mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

- Une pré-réception aura lieu 15 jours avant la réception
- Celle ci sera suivie d'une réception définitive au moins 15 jours avant la Mise en Service par nos établissements.

Lors de cette réception l'aménageur devra remettre, à ENEDIS, les ouvrages selon les modalités définies dans la convention RRO.

Tout déplacement supplémentaire lié à cette réception sera facturé selon les prix définis dans le barème de prestations d'ENEDIS accessibles à l'adresse <http://www.enedis.fr>.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de réception fixe le point de départ des garanties dues par le constructeur.

A compter de la signature par les parties du procès verbal de remise, l'aménageur s'engage à faire bénéficier ENEDIS de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS

Concernant la desserte de chaque parcelle (ou lot élémentaire) l'Aménageur fixera dans son cahier des charges de cession de terrain la limite des ouvrages de raccordement qu'il prend à sa charge et précisera les ouvrages de raccordement restant à la charge de l'acquéreur de parcelles.

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de l'acquéreur de parcelles fera l'objet d'une PDR établie par ENEDIS selon le barème en vigueur à la date de son émission

TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES

Avant l'expiration de la convention d'aménagement, si la puissance de raccordement définie à l'article 1.1.1 n'est pas suffisante et qu'un renforcement des réseaux devient nécessaire, la contribution relative aux frais d'adaptations de réseau est à la charge de l'aménageur ou de la commune ou l'EPCI pour les ouvrages extérieurs, et de l'aménageur pour les ouvrages intérieurs au secteur d'aménagement.

TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES

Article 8.1- Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec la signature du document d'urbanisme notifiant la fin de l'aménagement du secteur.

Article 8.2 Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune partie ne puisse demander une quelconque indemnité au cas où les autorisations administratives préalables au commencement des travaux prévus à la présente convention, ne seraient pas délivrées par les autorités compétentes.

Article 8.3 – Aspects fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation aux nouveaux ayant droits :

- **L'Aménageur** donne droit à **ENEDIS** et par conséquent à ses agents ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans la dite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.

- **L'Aménageur** consent expressément à **ENEDIS** une servitude pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées. Cette constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que **l'Aménageur** s'engage à signer, sur simple demande d'**ENEDIS** et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour ENEDIS de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la zone d'aménagement.

Article 8.4 Confidentialité des données

Ce document et les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires, sauf pour les intervenants techniques de l'opération et la collectivité concernée.

Toute utilisation ou diffusion même partielle est interdite.

Article 8.5 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de trouver une solution dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de cette conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Article 8.6 Enregistrement de la convention

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties souhaitait la faire enregistrer, elle en supporterait seule le coût pour chacun des exemplaires.

Fait à.....,

Fait à,

Le.....

Le

L'AMÉNAGEUR
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

LE DISTRIBUTEUR
ENEDIS

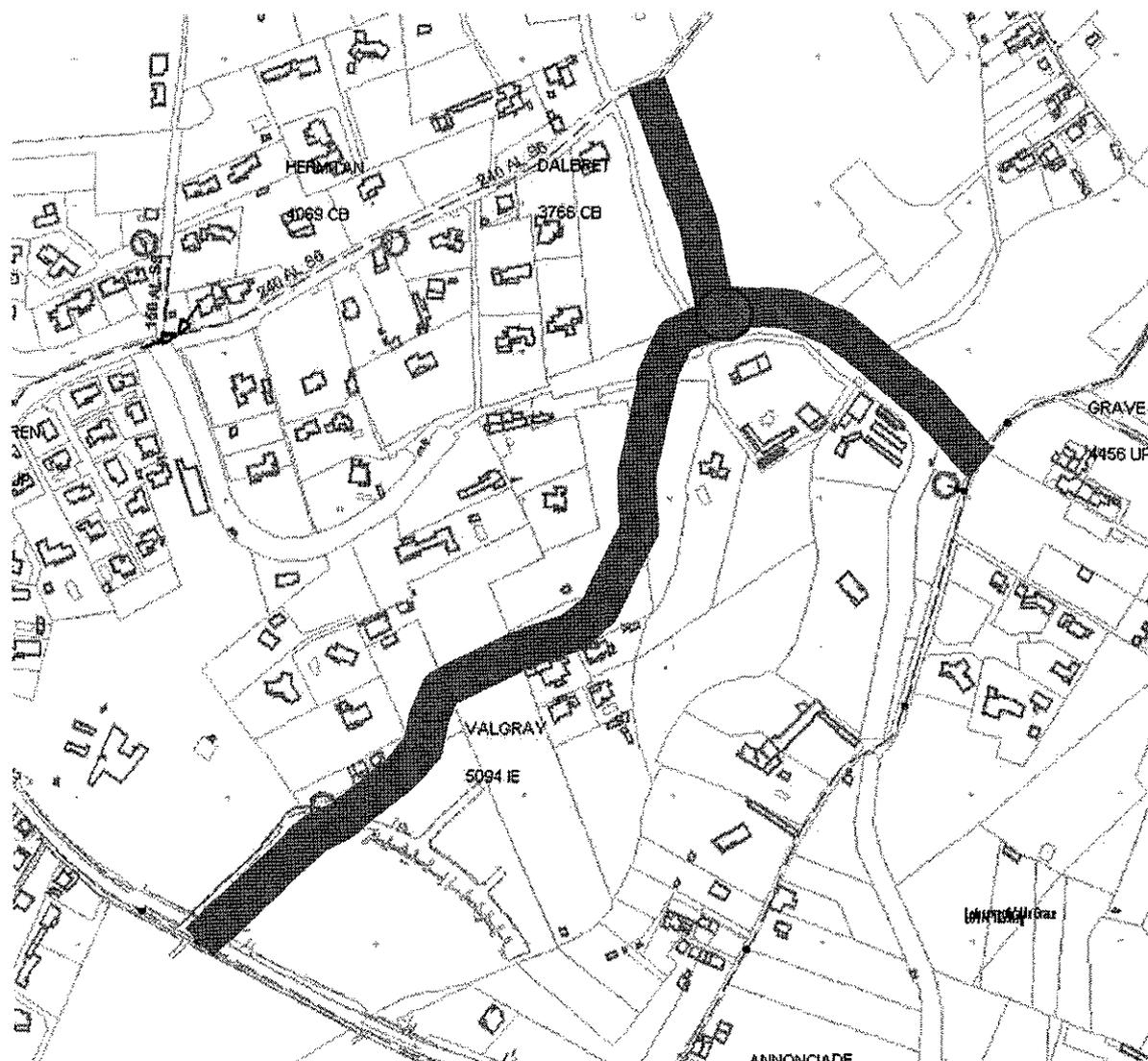
Faire précéder la signature de la mention
“ lu et approuvé ”

ANNEXE 1 – Programme prévisionnel-Plan

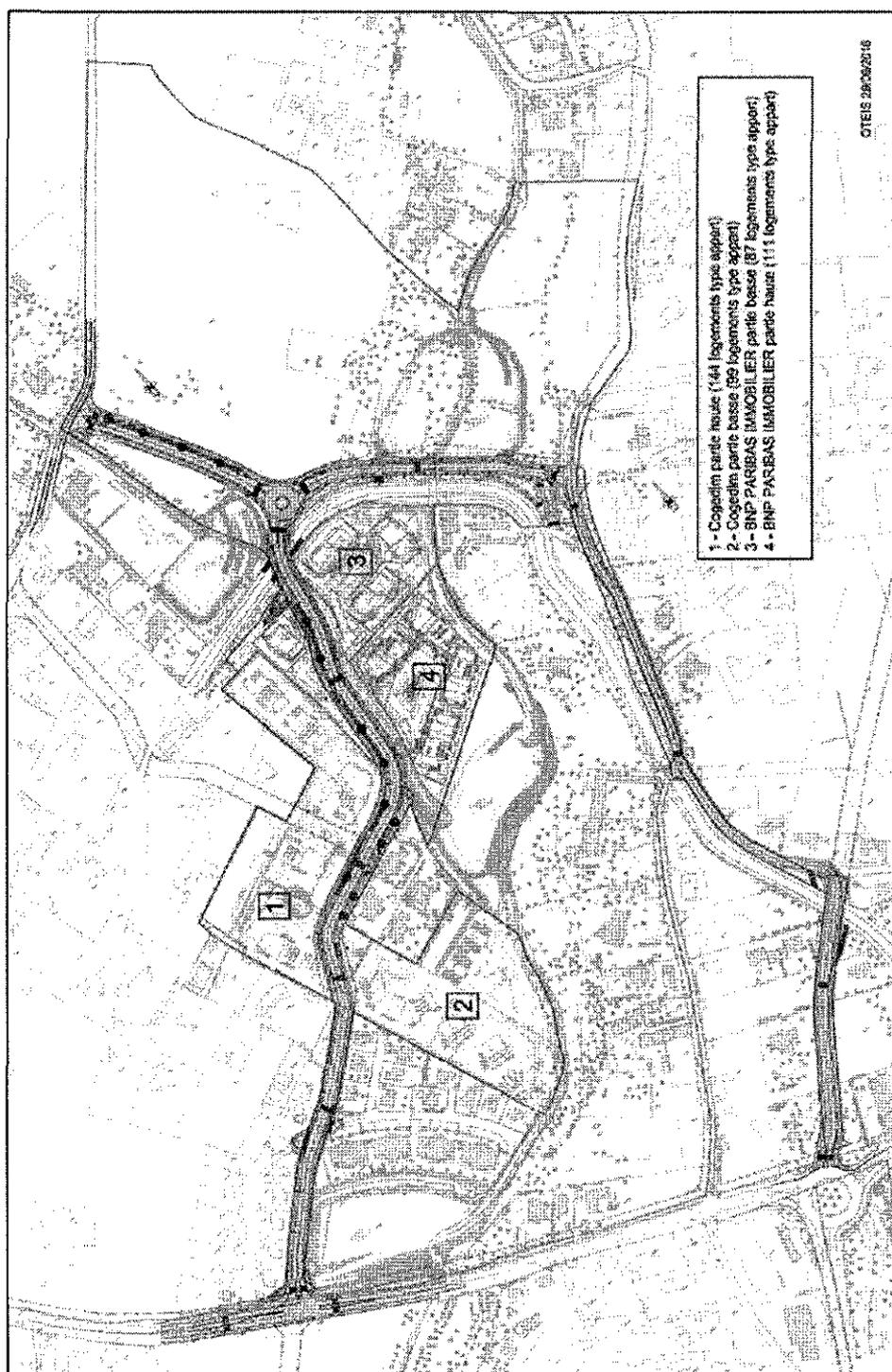
Plan de situation géographique



Visualisation des futures voies de la PAE / réseaux HTA



Plan réseaux avec les lots

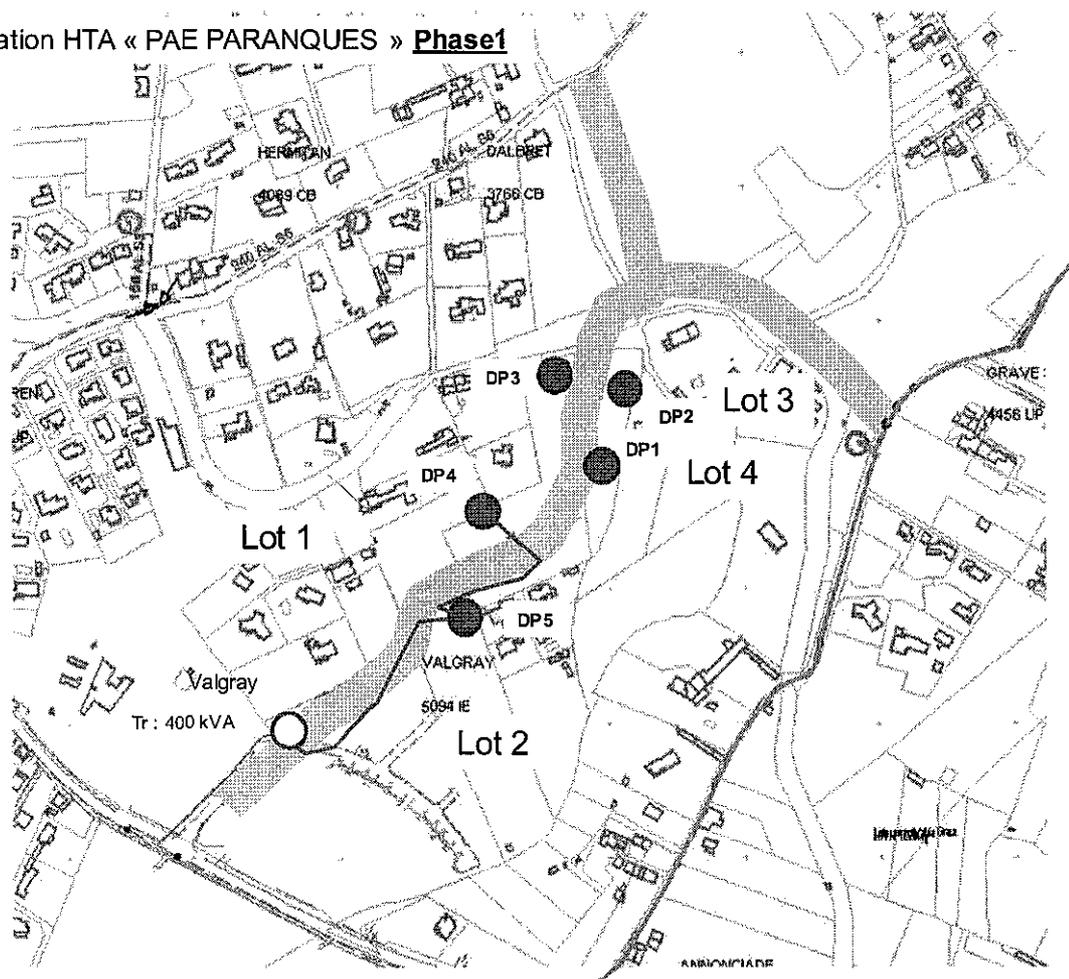


ANNEXE 2 - Réseau électrique projeté dans le cadre de la PAE

Réseau HTA projeté – Phase 1

→ 1ère phase travaux 2017 alimentation des lots COGEDIM 1 et 2

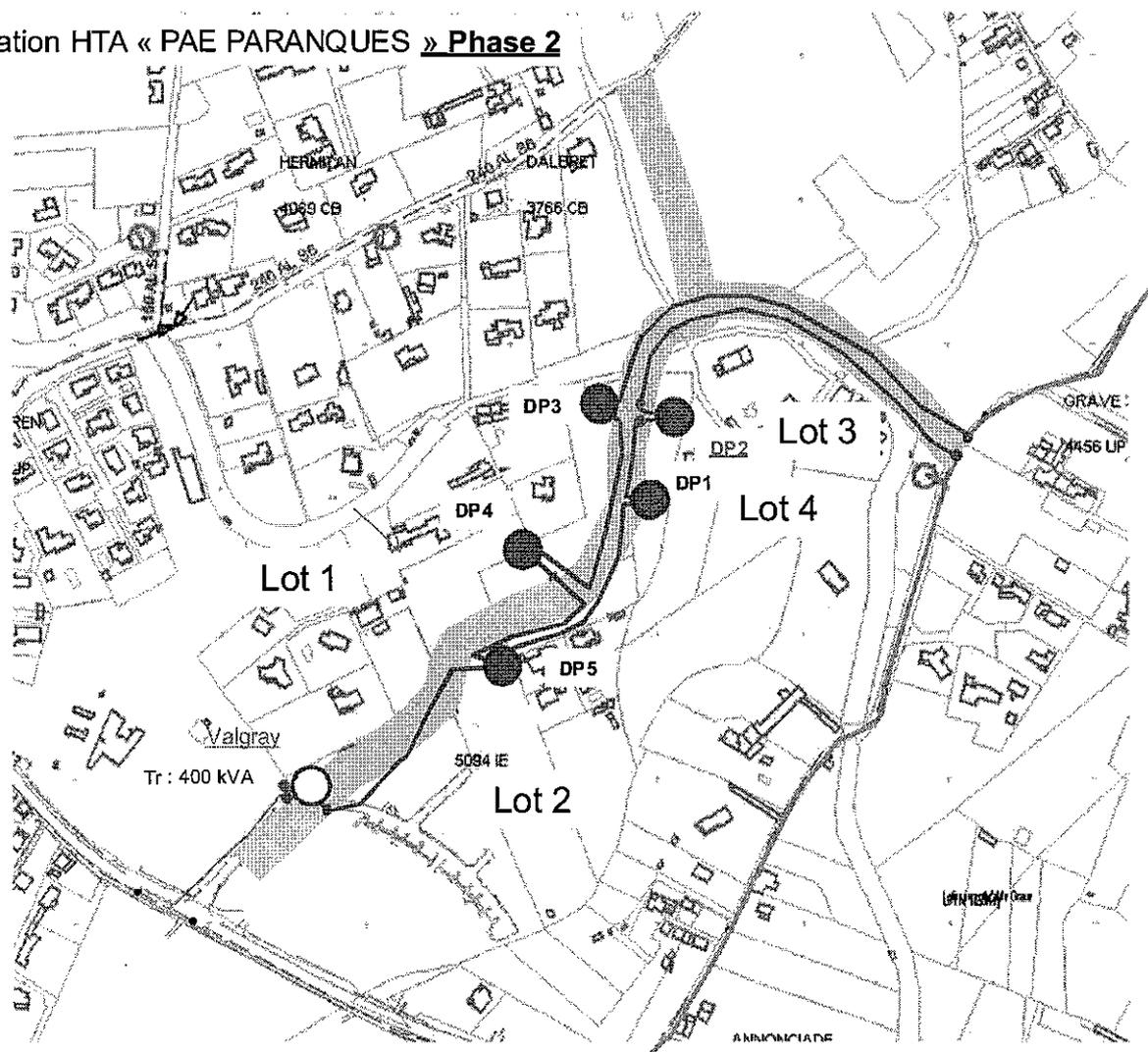
Alimentation HTA « PAE PARANQUES » **Phase 1**



Réseau HTA projeté – Phase 2

→ 2ème phase travaux 2018-2019 alimentation des lots BNP PARIBAS (3 et 4) avec le lot 1.

Alimentation HTA « PAE PARANQUES » Phase 2



ANNEXE 3 – Descriptif des travaux et répartition de la réalisation

NATURE DES TRAVAUX	REALISATION DES TRAVAUX		
	ENEDIS	AMÉNAGEUR	ACQUEREUR DE LOT
Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette de la PAE			
* Fourniture et pose	X		
* Terrassement et réfection	X		
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau HTA sur le terrain d'assiette du SA			
* Fourniture et pose de 1480 mètres de câbles souterrains en Al 240mm²	X		
* Terrassement HTA		X	
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau BTA Intérieur au secteur d'aménagement			
* Fourniture et pose de câble			X
* Terrassement et réfection			X
* Raccordement des câbles au poste DP	X		
Postes de distribution publique (D.P)			
* Génie civil			
Génie civil préfabriqué	X		
Réalisation de la dalle			X
Génie civil maçonné			X
Génie civil intégré en immeuble			X
Porte – ventil. – Serrurerie			X
* Équipement électrique	X		

☐ à spécifier le cas échéant dans la convention RRO avec demandeur (cf. paragraphe 5.2)

ANNEXE 4 – Fiches de collectes pour les tranches xxxx

erdf-aremabt-pacaouest@erdfdistribution.fr

ENEDIS - AREMA

.....

Vos références
 Interlocuteur ☎ :

Objet : Demande Offre de Raccordement de Référence PAE Tranche N°

Nom de la société	
SIREN	
Adresse	
Code Postal – Ville – Pays	
Interlocuteur (Nom, Prénom)	

Nom de la PAE	
Commune(s) d'implantation	
N° des parcelles cadastrés avant découpage PAE	
Convention CADRE PAE Signée avec ENEDIS	Ancien monde (< 01/01/2009) <input type="checkbox"/> Nouveau monde (SRU) <input type="checkbox"/>

Macro Lot	Logements		Bureaux		Commerces		Equipement		Total	
	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Ci joint :

Plan périmétral de la tranche issu de cadastre.gouv.fr

CONVENTION HTA PAE PARANQUES 11-05-2017.docx

- Plan découpage des macro lots , implantation poste HTA/BT et coffrets en limite de chaque macro lot
- Fouille et réseau BT réalisés par Aménageur (oui / non)
- Plan des réseaux électriques basse tension proposé

Signature :

ANNEXE 5 – Coût estimatifs du raccordement de la PAE

Chiffrage estimatif HTA « Intérieur zone »

Objet : DC25/008669 - Chiffrage réseau HTA
PAE PARANQUES - Avenue Paul Dalbret/Chemin de Paranques
MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement (-40%)	2	766.35 €	20%	919.62 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère (-40%)	2	448.00 €	20%	537.60 €
Autres cas de lotissement et ZA				
*LOT Tranchée par câble HTA (quote part) (-40%)	1480	33.57 €	20%	29 810.16 €
Canalisation HTA toutes zones (série 1500)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu (-40%)	1480	27.00 €	20%	23 976.00 €
Equipements Aux. (ILD - TLC - PASA)				
Télécommande poste : première direction (-40%)	5	3 174.07 €	20%	9 522.21 €
Equipements HTA				
Adjonction d une cellule HTA (-40%)	2	2 785.00 €	20%	3 342.00 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m (-40%)	1	926.72 €	20%	556.03 €
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire) (-40%)	28	144.85 €	20%	2 433.48 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain (-40%)	1	860.39 €	20%	516.23 €
Terrassements et pose hors agglomération, série S1500				
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous accotement stabilisé > à 1m environnement 1 (-40%)	2	643.30 €	20%	771.96 €
		Total HT		72 385.29 €
		Montant TVA		14 477.06 €
		Total TTC		86 862.35 €

⇒ **Les postes DP ne sont pas compris dans ce chiffrage. Ils seront facturés à chaque preneur de lots.**

VALIDITE DU CHIFFRAGE SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE